

Le 30 avril 2013

Mme Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Service de la coordination et du soutien aux commissions
Bureau d'audiences publiques en environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim, sur la
 rivière Sainte-Anne du Nord
 Rectificatifs à apporter sur le contenu de certains des mémoires déposés à la
 Commission**

Madame Boutin,

Vous trouverez en pièce jointe les rectificatifs amendés que la Société aimerait apporter sur le contenu de certains des mémoires qui furent déposés à la Commission.

En espérant que le tout facilitera le travail en cours de la Commission.



pour Simon Gourdeau
Chargé de Projet

p.j. : Rectificatifs (14 pages)

Document : DM25-r
Soumis par : Le Groupe d'initiative et de recherches appliquées au milieu (GIRAM) :

Rectificatifs

Page 5 :

« Selon une évaluation réalisée par l'ingénieur Réal Reid, il faut estimer que la création nette résultant de la construction d'une minicentrale sera toujours en moyenne de un employé et demi durant toute la phase d'exploitation anticipée de 40 ans. »

Il importe de préciser que cette évaluation du nombre d'emplois générés par le projet en période d'opération omet de prendre en compte les emplois qui seront générés et/ou maintenus dans le milieu grâce aux activités d'entretien et de maintenance. Tel que cité à la page 7-90 de l'étude d'impact (PR3.1) :

Page 5 :

« Les quelque 700 contribuables de Saint-Joachim à qui on a signifié la chose par un avis affiché à l'entrée du bureau municipal... »

Contrairement à ce qui est affirmé et tel qu'expliqué à la section 4.2.2 de l'étude d'impact (PR3.1), « [...] des formulaires permettant de recueillir l'avis des citoyens ont été envoyés à tous les résidents de Saint-Joachim ». De plus, les modalités de la distribution de ces formulaires sont spécifiées à la section 12 de l'avis de projet (PR1). Les documents, transmis par Postes Canada, sont disponibles sur le site du BAPE (Annexe D du document PR1).

Page 5 :

« L'évaluation de l'acceptabilité sociale aura été principalement basée sur un sondage réalisé avant même la tenue des séances d'information publiques sur le projet. »

En premier lieu, il importe de préciser que l'évaluation de l'acceptabilité sociale n'a pas été effectuée à l'aide d'un sondage mais bien à l'aide d'un formulaire officiel permettant de recueillir l'avis des citoyens sur le projet (section 4.2.2 de l'étude d'impact, document PR3.1).

En second lieu, l'affirmation que ce processus d'évaluation a été réalisé avant même la tenue des séances d'information est fausse. Tel que mentionné à la section 4.2.2 de l'étude d'impact :

En parallèle à cette soirée d'information, des formulaires permettant de recueillir l'avis des citoyens ont été envoyés à tous les résidents de Saint-Joachim et déposés au bureau de la MRC, ainsi que dans les bureaux municipaux des neuf municipalités qui la composent. En tout, 489 formulaires ont été retournés par les citoyens. De ce nombre, 483 témoignaient de leur appui au projet et 6 de leur désaccord.

La distribution des formulaires a été effectuée par Postes Canada à tous les résidents de Saint-Joachim avant la tenue de la première séance de consultation publique. La première séance de consultation publique s'est tenue le 18 janvier 2010. Les formulaires de consultation ont continué à être acceptés aux bureaux de la Municipalité de Saint-Joachim et à ceux des autres bureaux municipaux membres de la MRC jusqu'au 2 février 2010, soit jusqu'à la finalisation du document de candidature pour le programme d'achat d'électricité de Hydro-Québec Distribution (PAE 2009-01).

Page 7 :

« L'entente prévoit que toute décision réputée « importante » au gré de la firme devra être prise à 75% des voix, ce qui a tout fin utile rend purement virtuel le statut d'actionnaire majoritaire accordé au « partenaire » municipal. Cette entente confère à Axor un droit de veto sur à peu près tout. »

Contrairement à ce qui est avancé par cette affirmation, la clause de 75% (maintenant modifiée à 85%) ne s'applique pas aux décisions « réputées » importantes mais bien à une liste de décisions importantes prédéfinies qui fut fournies par le porte-parole de la Société lors de la première partie des audiences publiques (DT2). Ces décisions importantes sont :

- Décision qui apporterait des changements ou une modification aux droits, privilèges et conditions ou restrictions afférents aux actions de la Société;
- Une attribution ou un transfert d'actions ou de titres de la Société autres que selon les dispositions qui sont prévues à l'entente;
- Une liquidation ou une dissolution de la Société ou encore effectuer une fusion de la Société avec une autre entité;
- Le paiement de dividendes aux actionnaires autres que les paiements déjà prévus à même l'entente;
- La modification ou la résiliation des ententes de gestion initialement prévues à l'entente et initialement négociées;
- Tout changement substantiel à la nature de la Société;
- Toute déclaration de faillite ou cession de biens aux créanciers ou encore une déclaration en lien avec l'insolvabilité de la Société;
- Une modification substantielle au plan d'affaires de la Société;
- La mise en place de procédures judiciaires par la Société, si ces procédures judiciaires avaient un risque significatif pour le projet ou la Société comme telle.
- Un changement au niveau de la sélection des experts comptables retenus par la Société, qui ont été choisis préalablement par les trois (3) partenaires lors de la signature de l'entente.

Il est donc faux d'affirmer que cette clause confère un droit de veto sur à peu près tout.

Document : DM36
Soumis par : Nature Québec

Rectificatifs :

Page 2

« ... il n'y a aucune nécessité de sacrifier une rivière encore intouchée »

Cette affirmation n'est pas exacte. La rivière Sainte-Anne du Nord possède déjà deux barrages dans le secteur du projet. Le barrage des Sept-Chutes et le barrage d'Abitibi Bowater qui sont respectivement à 8 km en amont et 3 km en aval du barrage projeté.

Page 2

« À toutes fins pratiques, le projet sous étude consisterait à prendre de l'argent dans la poche des contribuables du Québec pour le mettre dans la poche du promoteur et celle de la municipalité. »

Cette affirmation de Nature Québec laisse à penser que la municipalité et le promoteur sont deux entités distinctes. Ce n'est pas le cas. Le promoteur est la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, qui inclut notamment comme actionnaire la Municipalité de Saint-Joachim.

Page 3

Il est mentionné que la colonie de Vergerette est située « dans un des secteurs les plus actifs de ce canyon pour ce qui est des chutes et des rapides. » et un peu plus loin, « nous considérons que les aménagements vont profondément modifier le régime d'écoulement des eaux, et que c'est là que nous devons chercher les impacts les plus importants ».

Contrairement à ce qu'affirme Nature Québec, tel que mentionné à l'étude d'impact à la section 7.5.1.5 (PR3.1), et tel qu'illustré dans la capsule de la Carte 4 (PR3.2), la colonie de Vergerette se trouve à proximité du site projeté de la centrale, dans la baie du bief aval, et non dans le secteur le plus actif du canyon. Dans cette baie, les conditions hydrologiques demeureront inchangées par la mise en place du projet. Il est donc faux de prétendre que « c'est là que nous devons chercher les impacts les plus importants ».

Page 4

« Nous sommes d'avis que ces débits ne seront pas de nature à pouvoir conserver au milieu riverain ses caractéristiques écologiques et l'habitat de la Vergerette sera profondément affecté. Étant donné cette modification profonde des conditions physiques du milieu où l'on retrouve les colonies de Vergerette, la perte d'habitat sera donc beaucoup plus substantielle qu'il n'y paraît, excédant largement celle présentée dans l'étude d'impact, et pourrait faire disparaître la colonie entière. »

Contrairement à ce que laisse entendre Nature Québec, la population de vergerette de Provancher ne se situe pas dans le bief intermédiaire, lequel sera soumis à une réduction de débit en période d'opération. Elle est située dans un secteur de la rivière où les débits et le régime hydrologique ne seront pas modifiés (voir le document PR 3.2 – carte 4 Description du milieu - Zone d'étude restreinte).

Document : DM43
Soumis par : Louise Poirier, résidente de Saint-Tite-des-Caps

Rectificatifs

Page 3

« Les poissons devaient aussi emprunter une sorte d'autoroute qui les aurait guidés vers une passe à poissons afin de diminuer le risque d'entraînement dans les turbines mais celle-ci a été jugée trop dangereuse par les experts du MRNF. »

Il est à noter que contrairement à ce que laisse entendre la signataire, ce n'est pas la passe à poissons qui a été jugée dangereuse par les experts du MNRF, mais bien la dévalaison du poisson dans la section aval du bief intermédiaire (sections des chutes) (se référer au document PR 5.1, QC-31).

Document : DM45
Soumis par : La Coalition pour la Sauvegarde de la Ouiatchouan à Val-Jalbert (CSOV)

Rectificatifs

Page 4

« L'idée de bétonner des seuils artificiels afin de relever le niveau du cours d'eau est complètement absurde... »

Il est inexact d'affirmer que des seuils artificiels seront aménagés. Les seuils existent déjà à l'état naturel. Ce ne sont que des échancrures qui seront colmatées afin de maintenir le niveau d'eau à un niveau correspondant à un débit de 2,3 m³/s (PR5.1, QC-31 et photo 3-4).

Page 5

« De plus la variation très rapide des débits selon un cycle JOUR/NUIT en alternance sur un délai aussi court que 20 minutes, laisse peu de chance aux poissons de s'échapper et nulle doute que plusieurs resteront coincés ou à secs, causant nécessairement de la mortalité dans le bief intermédiaire. »

Contrairement à ce qui est avancé par le signataire du mémoire, le profil bathymétrique de la rivière ne se prête déjà pas à la formation de cuvettes résiduelles pouvant causer la mort du poisson dans le bief intermédiaire. Par ailleurs, le colmatage des échancrures dans la portion amont du bief intermédiaire permettra de minimiser la variation des superficies mouillées lors du passage entre le débit esthétique et le débit réservé minimum, et de maintenir les superficies des aires de repos actuelles en tout temps lors de l'opération du projet (document PR5.1 – QC-31).

Document : DM48
Soumis par : Comité environnement de Roberval

Rectificatifs

Page 5 :

« c'est la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim qui a fait l'étude d'impact ».

L'étude d'impact a été faite par Aecom, une firme indépendante de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim. De plus, les Amis du Cap Tourmente ont été invités par Aecom à partager leurs connaissances de la région et à participer à certains inventaires de terrain en tant qu'observateurs indépendants.

Document : DM52
Soumis par : Fondation Rivières

Rectificatifs

Page 4

« [...] en regardant attentivement toutes les infrastructures nécessaires à la construction du barrage et de la centrale, on constate que le projet ne peut passer inaperçu : un barrage de huit mètres de hauteur visible du pont Mestachibo, une prise d'eau bétonnée, les chemins d'accès en terrain fortement escarpé, la construction d'un bâtiment abritant la centrale, le poste de transformation et la ligne électrique. »

Contrairement à ce que laisse entendre Fondation Rivières, mis à part le déversoir, aucun des éléments cités par le signataire ne seront visibles à partir des différents points de vue du parc (DT1 lignes 913 à 976, DT2 – lignes 300 à 329) et ce à la plus grande satisfaction du gestionnaire du parc (DT1 - ligne 1215 à 1235).

Page 5

Tableau de calcul du coût de l'énergie produit par M. Réal Reid.

En plus d'attribuer au projet des coûts inexistants, cette analyse omet d'inclure les revenus retournés au gouvernement du Québec à travers les impôts, taxes, redevances et transfert des actifs au gouvernement à la fin du bail de location des forces hydrauliques.

Le coût de revient pour la société québécoise de l'électricité qui sera produite par le projet Hydro-Canyon est de 4,5 ¢/kWh (voir l'analyse du coût de revient de l'électricité produite par le projet pour la société sur un horizon de 40 ans déposée sur le site du BAPE, à la cote DA28). Qui plus est, l'analyse DA28 ne prend pas en considération les bénéfices importants que généreront les retombées économiques directes et indirectes de la construction et l'opération du projet.

La Société aimerait aussi clarifier que l'inclusion d'un coût de 1,16 cent/kWh pour le support de puissance est erronée, cette mesure étant applicable à la filière éolienne seulement.

Page 9

« Or, les statuts d'Hydro-Canyon Saint-Joachim prévoient que les décisions « importantes » requièrent une majorité des actions votantes. Ainsi, puisque le groupe AXOR détient 49 % des actions votantes, la communauté ne réussira jamais à atteindre une majorité des votes requis fixée à 75 %. De fait, le groupe AXOR détient un droit de veto et pourra ainsi s'opposer à toute décision importante. Nous concluons ainsi que la communauté locale ne peut assurer le contrôle de la Société et que le projet ne respecte pas cette clause d'admissibilité au programme. »

Contrairement à ce qui est avancé par cette affirmation, la clause de 75% (maintenant modifiée à 85%) ne s'applique pas à n'importe quelle décision qui pourrait être jugée importante mais bien à une liste de décisions importantes prédéfinies qui fut fournies par le

porte-parole de la Société lors de la première partie des audiences publiques (DT2). Ces décisions importantes sont :

- Décision qui apporterait des changements ou une modification aux droits, privilèges et conditions ou restrictions afférents aux actions de la Société;
- Une attribution ou un transfert d'actions ou de titres de la Société autres que selon les dispositions qui sont prévues à l'entente;
- Une liquidation ou une dissolution de la Société ou encore effectuer une fusion de la Société avec une autre entité;
- Le paiement de dividendes aux actionnaires autres que les paiements déjà prévus à même l'entente;
- La modification ou la résiliation des ententes de gestion initialement prévues à l'entente et initialement négociées;
- Tout changement substantiel à la nature de la Société;
- Toute déclaration de faillite ou cession de biens aux créanciers ou encore une déclaration en lien avec l'insolvabilité de la Société;
- Une modification substantielle au plan d'affaires de la Société;
- La mise en place de procédures judiciaires par la Société, si ces procédures judiciaires avaient un risque significatif pour le projet ou la Société comme telle.
- Un changement au niveau de la sélection des experts comptables retenus par la Société, qui ont été choisis préalablement par les trois (3) partenaires lors de la signature de l'entente.

De plus, lors de la première partie des audiences du BAPE, le Ministère des Ressources naturelles et Hydro-Québec ont tous deux confirmé que le projet était bien sous le contrôle de la communauté (DT2), ce qui était une exigence à l'octroi des forces hydrauliques. Un avis juridique à ce sujet est disponible sur le site du BAPE sous la cote DA27.

Page 10

« Quant aux actions régulières, celles-ci sont entièrement détenues par le groupe AXOR. La totalité des ouvrages leur appartient. Il s'agit de fait d'un projet privé qui s'apparente à cet égard à ceux réalisés aux cours des années 90, avec la remise de redevances négociées avec le milieu. »

Cette affirmation est inexacte. Les ouvrages du projet seront la propriété de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim.

Page 11

« L'image de simulation du promoteur ne correspond définitivement pas à cette réalité, d'autant plus que les trois vannes et le début du canal d'amenée en béton atteignent 11 mètres de dénivellation (3 mètres de plus) n'y sont pas montrés, ni à partir du pont, ni à partir du sentier en rive droite : »

Tel qu'expliqué à la réponse QC-68 du document PR5.1, les structures de l'évacuateur (i.e. qui supporte les vannes de décharge) et la prise d'eau seront situés derrière une falaise située en rive gauche de la rivière. De ce fait, ils ne seront pas visibles à partir du pont Mestashibo ou du sentier menant à celui-ci en rive droite tel que démontré par les différentes lignes visuelles contenue dans cette réponse.

« L'appel d'offres exigeait pourtant que la digue amont ne soit pas visible du pont (PR8.3 26/110):

La centrale et le barrage devront être localisés et conçus de façon à ne pas être visibles depuis le pont Mestachibo et le belvédère localisés au sommet de la chute. De plus, pour camoufler la centrale le couvert végétal devra être maintenu en place et au besoin une plantation d'arbres d'espèces similaires à celles qui sont présentes dans le milieu naturel local devra être prévue.

Or, le promoteur a relocalisé cette digue afin de réduire ses coûts de construction. Cette importante condition d'appel d'offres n'est plus respectée. Est-ce légal ? »

Contrairement à ce qui est suggéré par Fondation Rivières, l'appel de candidature n'exigeait en aucun cas que les ouvrages de retenue ne soient pas visibles du pont Mestachibo. L'appel de candidature demandait que « toute infrastructure liée au projet devra faire l'objet d'une attention particulière de façon à s'intégrer le plus harmonieusement possible au Parc ». De plus, il était également stipulé que « l'ensemble des infrastructures (barrage, centrale et conduite) soient peu visibles à partir des points d'observations des utilisateurs du parc. »

La citation contenue dans le mémoire de Fondation Rivières n'est pas tirée de l'appel de candidature comme tel mais d'un document connexe qui lui était annexé à titre informatif seulement et qui ne faisait nullement l'objet d'exigences.

« L'information distribuée à la population ne montre pas ces impacts : le dépliant (PR1, annexe D4) montre la chute naturelle non altérée »

Contrairement à ce que laisse entendre Fondation Rivières, le dépliant présente la chute avec un débit inférieur au débit esthétique prévu. Tel que mentionné par le porte-parole de la Société lors de la première partie des audiences publiques, le débit de la chute sur la photo du dépliant (et en couverture de l'étude d'impact) correspond à un débit d'environ 7 m³/s (DT2, ligne 3300).

« La présence de nombreuses espèces vulnérables ou menacées est également signalée dans le rapport du consultant Robert Demers faisant partie de l'appel d'offres (PR8.3, pages 11 et suivantes). Celui-ci souligne également la présence notable d'espèces floristiques liées à la présence d'humidité. Quel sera l'impact d'une réduction majeure de l'humidité notamment la nuit avec l'assèchement de la rivière ? »

Contrairement à ce qui est énoncé, le rapport préliminaire du consultant Robert Demers fait état d'espèces désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ou d'intérêt se trouvant « potentiellement » dans l'aire d'étude (aire élargie) selon la banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. L'étude préliminaire

permet à l'équipe chargée des inventaires de porter une attention particulière à l'observation de ces espèces et aux habitats qui leur sont propices.

La banque de données mentionnait 15 espèces floristiques potentielles (page 3), deux espèces d'herpétofaune (page 8), et quatre espèces d'oiseaux (page 11).

Les inventaires terrain ont permis de confirmer la présence de deux espèces floristiques (vergerette de Provancher, menacée au Québec, et Arnica à aigrette brune, espèce vulnérable au Québec). Une espèce avienne, la paruline du Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec a également été identifiée. Elle se trouve cependant à la limite du bief amont, à un endroit où l'habitat ne sera pas affecté par le projet (PR3.1 – section 7.7.4).

Document : DM57
Soumis par : M. Jean-François Blain

Rectificatifs :

Page 7

« ... 1) les achats d'électricité postpatrimoniale envisagés dans le cadre du Programme, dont ceux relatifs au Projet, sont inutiles compte tenu des surplus d'approvisionnements engagés par le Distributeur par rapport aux besoins en énergie du Québec prévus à moyen et long terme; »

Conformément à ce que prétend le signataire du mémoire, la mise en œuvre du programme PAE-2009-01 ne découlait pas d'un besoin énergétique mais bien de la volonté du gouvernement de favoriser le développement régional. Cette volonté est clairement exprimée dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, de laquelle le présent projet découle¹.

Page 8

« Par ailleurs, la section 1.4 de la Directive émanant de la Direction des évaluations environnementales du MDDEP indique clairement que :
(...)

- *les critères considérés dans l'étude d'impact doivent permettre de démontrer que le Projet (production d'énergie) répond adéquatement aux besoins identifiés (les besoins en énergie et en puissance des clients québécois); »*

Le dernier segment entre parenthèses est une interprétation du signataire du mémoire de la définition des besoins identifiés. Contrairement à ce qu'il indique, la section 1.4 de la directive ne mentionne aucunement que le promoteur doit documenter les besoins en énergie et en puissance des clients québécois. La section 1.4 de la directive émise pour le projet Hydro-Canyon Saint-Joachim était la suivante :

1.4 Solutions de rechange au projet

L'étude d'impact présente sommairement les solutions de rechange au projet y compris l'éventualité de sa non-réalisation ou de son report et, le cas échéant, toute solution proposée lors des consultations effectuées par l'initiateur. Le choix de la solution retenue doit être effectué en fonction des objectifs poursuivis et des enjeux environnementaux, sociaux et économiques, tout en tenant compte des contraintes techniques. Pour ce faire, l'étude présente le raisonnement et les critères utilisés pour en arriver à ce choix. Ces critères doivent notamment permettre de vérifier la réponse aux besoins identifiés et l'attention portée aux objectifs du développement durable.

Qui plus est, en page 6 de son mémoire, le signataire du mémoire termine sa citation de la section 1.3 de la Directive tout juste avant la dernière phrase qui stipule que « la

¹ Gouvernement du Québec, Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, page 19.

justification énergétique et économique du projet n'est pas requise si l'initiateur peut démontrer qu'elle correspond aux exigences de la Régie de l'énergie ou aux orientations gouvernementales, ou encore si le projet répond à un programme d'appel d'offres », ce qui est le cas.

Ci-joint le texte complet de la section 1.3 de la directive émise pour le projet Hydro-Canyon Saint-Joachim :

1.3 Contexte et raison d'être du projet

L'étude présente les coordonnées géographiques du projet et ses principales caractéristiques techniques, telles qu'elles apparaissent au stade initial de sa planification. Elle expose aussi le contexte d'insertion et la raison d'être du projet. À cet égard, elle décrit la situation actuelle dans le secteur d'activité, énonce les objectifs liés au projet, explique les problèmes ou besoins motivant le projet et présente les contraintes ou exigences liées à sa réalisation.

*L'exposé du contexte d'insertion et de la raison d'être du projet doit permettre d' en dégager les enjeux environnementaux, sociaux et économiques, en tenant compte des contraintes techniques, à l'échelle locale et régionale, ainsi que nationale et internationale, s'il y a lieu. La liste 1 énumère les principaux aspects à considérer dans cet exposé. Dans le cas d'un projet visant la production d'énergie, l'initiateur doit préciser le type de production (énergie de base ou de pointe), le marché (local, national ou externe) et, s'il y a lieu, les ententes conclues concernant l'achat de l'électricité produite par la centrale (par HydroQuébec ou une autre compagnie). **La justification énergétique et économique du projet n'est pas requise si l'initiateur peut démontrer qu'elle correspond aux exigences de la Régie de l'énergie ou aux orientations gouvernementales, ou encore si le projet répond à un programme d'appel d'offres.** L'initiateur doit toutefois exposer les démarches faites auprès de ces organismes et rendre compte des résultats dans l'étude d'impact.*

Page 8

« les critères considérés dans l'étude d'impact doivent également satisfaire les objectifs du développement durable. »

Il serait important de rectifier que selon la section 1.4 de la Directive, les « critères doivent notamment permettre de vérifier la réponse aux besoins identifiés et l'attention portée aux objectifs du développement durable ». Il s'agit donc d'atteindre un équilibre des trois grands principes, soit le maintien de l'intégrité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique.

Page 12

« Or, selon les documents déposés devant la Régie de l'énergie, il ne fait aucun doute que la « date de fermeture du Programme » correspond à la date limite jusqu'à laquelle il est possible de déposer une offre, soit le 2 février 2010 à 16h00. Il en découle que, de

façon obligatoire et incontournable, pour que les conditions d'octroi d'un contrat soient satisfaites en vertu des termes du Programme, les soumissionnaires devaient avoir obtenu 1) la lettre d'intention du MRNF quant à l'octroi des forces hydrauliques et 2) la signature d'une convention d'avant-projet avec TransÉnergie dans les douze (12) mois qui suivent, soit au plus tard le 2 février 2011 à 16h00. »

Contrairement à ce qui est avancé par le signataire du mémoire, la date de clôture pour dépôt d'une proposition à Hydro-Québec Distribution dans le cadre du programme PAE-2009-01 n'était pas le 2 février 2010 mais bien le 16 mars 2010 (DB6). La lettre d'intention d'octroi des forces hydrauliques étant datée du 24 février 2010, celle-ci fut bien émise préalablement à cette date limite.

Dans tous les cas, si la soumission déposée par la Société dans le cadre du programme PAE-2009-01 avait été incomplète, le projet n'aurait pas été retenu par Hydro-Québec pour l'attribution d'un contrat d'approvisionnement en électricité.

Page 16

« si en vertu du (des) contrat(s) ou de la (des) convention(s) qui lie le promoteur (la municipalité) à son partenaire privé, la municipalité se voit attribuer 51 % des actions de l'entreprise et une part équivalente des votes mais que, d'autre part, certaines des décisions ne peuvent être prises sans une majorité de 60 ou 75 % des votes, il faut en conclure que le partenaire privé (qui détient dans ce cas-ci 49 % des votes) détient un droit de veto qu'il peut opposer à l'encontre de ces décisions. Dans ce cas, la municipalité n'a pas un contrôle effectif de l'entreprise et la Commission du BAPE ne peut pas conclure que cette exigence de qualification, telle qu'énoncée dans le Programme, est satisfaite. »

Lors de la première partie des audiences du BAPE, le Ministère des Ressources naturelles et Hydro-Québec ont tous deux confirmé que le projet était bien sous le contrôle de la communauté (DT2), ce qui était une exigence à l'octroi des forces hydrauliques. Un avis juridique à ce sujet est disponible sur le site du BAPE sous la cote DA27.